

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les associations gestionnaires de CFA-BTP conventionnées avec le CCCA-BTP.*

*La DAJVI se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ► RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPTABILITÉ ANALYTIQUE DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA) : ÉVOLUTION

Aux termes d'un arrêté du 30 mars 2023 (JO du 15 avril), les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique des centres de formation d'apprentis (CFA) fixées par un arrêté du 21 juillet 2020 évoluent.

Les modifications apportées par l'arrêté du 30 mars 2023 ont trait :

- À l'objectif recherché au travers de la séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples ;
- À l'objectif recherché au travers de la comptabilité analytique ;
- À l'obligation à la charge de l'organisme de formation professionnelle ;
- Au cadre de détermination des produits et charges ;
- À la date de transmission des produits et charges à France compétences
- À la classification analytique des charges et des produits de l'activité apprentissage par diplôme et titre préparé.

### 1. Évolution de l'objectif recherché au travers de la séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples

**La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples n'a plus pour objet de permettre l'établissement du bilan pédagogique et financier annuel.**

En effet, si pour satisfaire à l'obligation de séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités mises en œuvre, l'organisme de formation professionnelle à activités multiples doit toujours définir une 1<sup>ère</sup> clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités concernant l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les flux (chauffage, eau, électricité), les services administratifs à caractère général et ceux liés au personnel, **toutefois cette 1<sup>ère</sup> clé doit désormais être déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée. La détermination de cette 1<sup>ère</sup> clé en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des**

heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée **perd donc son caractère facultatif.**

**La 2<sup>ème</sup> clé de répartition des charges indirectes communes entre d'une part, l'activité exercée au titre de la formation professionnelle continue et, d'autre part l'activité exercée au titre de de l'apprentissage doit dorénavant être opérée prioritairement,** soit en fonction des effectifs propres à chaque activité de formation, soit en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée ; **la répartition des charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage revêt donc à présent un caractère privilégié.**

## 2. Évolution de l'objectif recherché au travers de la comptabilité analytique

À présent, la comptabilité analytique doit permettre de retracer **les coûts et produits** qui interviennent dans la réalisation de la formation, par apprentissage ; la comptabilité analytique n'a donc plus pour objet de permettre de retracer **l'ensemble** des coûts et produits qui interviennent dans la réalisation de la formation, par apprentissage.

## 3. Obligation à la charge de l'organisme de formation professionnelle

Le principe selon lequel au titre de l'année civile considérée, l'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, doit mettre en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets est conservé. Toutefois, cette comptabilité analytique doit désormais permettre d'une part, d'établir le coût propre à cette activité d'apprentissage et, d'autre part, d'identifier par diplôme et titre préparé, **et par établissement,** le coût de la formation délivrée dans ce cadre ainsi que les produits correspondants. **L'identification par diplôme et par titre doit maintenant être faite sur le plan de l'établissement quel que soit le nombre de lieux dans lequel la formation en apprentissage est réalisée ; antérieurement, la tenue de la comptabilité analytique par établissement était requise uniquement lorsque les prestations se réalisent sur des sites différents.**

Le mode d'identification et de répartition des produits attachés à l'activité de formation en apprentissage est inchangé ; ces produits doivent toujours être identifiés et répartis entre :

- Les produits issus de la facturation des contrats d'apprentissage ;
- Et les autres produits perçus au titre de l'apprentissage, mais également ceux correspondant aux dépenses libératoires des entreprises.

Le mode d'identification et de répartition des charges attachées à l'activité de formation par apprentissage est lui aussi conservé ; les charges attachées à l'activité de formation par apprentissage continuent à devoir être identifiées et réparties entre :

- Les charges directes et indirectes réputées incorporables du fait de leur nature telles que définies, notamment, aux articles D. 6332-78, II, et D. 6332-83 du Code du travail ;
- Et les autres charges réputées non incorporables qui sont étrangères à l'activité de formation par apprentissage. Les charges exceptionnelles sur opération de gestion ou en capital mais également financières relèvent par nature de cette catégorie.

**En revanche, les modalités selon lesquelles la répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une 3<sup>ème</sup> clé évoluent ; ainsi, la**

répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue désormais à partir d'une 3<sup>ème</sup> clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque diplôme et titre préparé. La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage ne s'effectue donc plus à partir d'une 3<sup>ème</sup> clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation.

Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition, qui font partie intégrante du système d'information comptable, doivent à présent être définies de manière explicite dans une documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit toujours être contrôlable. Maintenant, l'organisme de formation professionnelle doit, à ce titre, transmettre, chaque année, une note de synthèse explicative à France compétences dans les conditions mentionnées ci-après.

#### 4. Révision de la définition du champ des obligations des organismes de formation professionnelle

La définition du champ des obligations des organismes de formation professionnelle est révisé comme suit :

- Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public : l'organisme doit justifier du respect de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 du Code du travail et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21 du Code du travail ; le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable doit à présent établir une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés ci-dessus remis à France compétences (*disposition nouvelle*) ;
- Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public, ce dernier, ou, à défaut, le représentant légal de l'organisme doit établir une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers remis à France compétences (*disposition nouvelle*).

De plus, l'organisme de formation doit désormais transmettre chaque année à France compétences une notice de synthèse explicative se rapportant à la détermination des produits et charges.

Par ailleurs, France compétences peut désormais, le cas échéant, sur demande, solliciter l'organisme de formation professionnelle afin d'obtenir des précisions sur la détermination des coûts des formations en apprentissage qu'il met en œuvre. Au surplus, France compétences a dorénavant l'obligation d'adresser, chaque année, à l'administration en charge du contrôle de la formation professionnelle, la liste des CFA qui ont satisfait aux obligations prévues par l'arrêté du 13 avril 2023.

#### 5. Maintien du cadre de détermination des produits et charges

Le principe selon lequel les produits et les charges déterminés par diplôme et titre préparé doivent l'être au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure est inchangé.

## 6. Date limite de transmission des produits et charges à France compétences

À présent, **les produits et les charges déterminés par diplôme et titre préparé établis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure doivent être transmis à France compétences avant le 31 juillet de l'année qui suit l'année civile considérée.** Jusqu'à ce jour, la réglementation ne fixait pas de date.

Le principe selon lequel le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné doit établir un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année est maintenu.

## 7. Nouvelle classification analytique des charges et des produits de l'activité apprentissage par diplôme et titre préparé

**Une nouvelle classification analytique des charges et des produits de l'activité apprentissage par diplôme et titre préparé est fixée en annexe de l'arrêté du 13 avril 2023.**

**La principale modification apportée par l'arrêté du 13 avril consiste en l'ajout d'une mention relative aux unités de formation en apprentissage (UFA) dans la rubrique « Produits annuels-année » ; il est désormais demandé d'indiquer le nombre d'UFA, leur intitulé, leur adresse et le nombre d'apprentis.**

### Nouvelle classification analytique des charges et des produits de l'activité apprentissage par diplôme et titre préparé

Charges annuelles - année civile	Produits annuels - année civile
<b>Pédagogie et accompagnement :</b> Pédagogie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des enseignements</li> <li>- Réalisation des enseignements</li> <li>- Evaluation des enseignements</li> <li>- Démarche qualité</li> <li>- Autres</li> </ul> Accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement social</li> <li>- Accompagnement au titre de la promotion de la mixité et de l'égalité femmes-hommes</li> <li>- Accompagnement professionnel (dans le projet, vers l'emploi, recherche d'entreprises y compris en cas de rupture de contrat)</li> <li>- Accompagnement des apprentis en situation de handicap</li> <li>- Autres accompagnements</li> </ul> <b>Frais annexes à la formation - décret n° 2018-1345 du 28/12/2018</b> <b>Restauration et hébergement</b>	Chiffre d'affaires : facturation des contrats d'apprentissage en provenance des : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opco :</li> <li>- Entreprises (au sens reste à charge) :</li> <li>- Régions (au sens abondement) :</li> <li>- Autres :</li> </ul> Autres produits relatifs à l'apprentissage, mais non liés directement au contrat issus des : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régions : (au sens subvention de fonctionnement)</li> <li>- Autres :</li> </ul> Produits relatifs aux frais annexes (restauration, hébergement, autres) Quote part de subvention relative à des investissements Autres produits incorporables (ventes de produits, produits exceptionnels, reprises des dotations en lien avec les formations...) Produits non incorporables : certains produits financiers ou produits exceptionnels

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hébergement (charges d'exploitation et autres)</li> </ul> <p>Restauration (charges d'exploitation et autres)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation</li> <li>- Mobilité internationale des apprentis</li> </ul> <p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de déplacement pour les ultramarins</li> <li>- Autres frais annexes (éventuelles dépenses pour le transport des apprentis, et tout autre dépense qui ne rentre pas dans les catégories issues du décret n° 2018-1345 du 28/12/2018 sur les frais annexes)</li> </ul> <p><b>Structure et fonctions supports :</b> regroupe les frais d'administration et de gestion, d'énergie, des frais de personnel non affectés à la pédagogie, réunions de la gouvernance, locaux, honoraires, assurances, taxes...</p> <p><b>Communication et frais de réseau (cotisations)</b></p> <p><b>Dotations aux amortissements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- -Inférieures à 3 ans</li> <li>- -Supérieures à 3 ans</li> </ul> <p><b>Charges non incorporables :</b> impôt sur les bénéfiques, certaines charges financières ou charges exceptionnelles...</p>	<p>En cas de recours à des UFA, nombre, intitulé et adresse :</p> <p>Nombre d'apprentis :</p>
---	---

## 8. Date d'entrée en application

Les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2023 s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

- Pour en savoir plus  
[Juris Info n° 861 septembre 2020](#)  
[Juris Info n° 633 septembre 2018](#)